

## **ECTHR\_CHAMBER 15041/03 vom 19. Februar 2008**

Ecthr Chamber, 2008-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_15041\\_03](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_15041_03)

FR: ECTHR\_CHAMBER 15041/03 du 19 février 2008

IT: ECTHR\_CHAMBER 15041/03 del 19 febbraio 2008

### **Regeste**

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté; Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 5;6

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

Le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire ainsi que de l'absence d'une voie de recours pour contester son maintien en détention et obtenir sa libération. Il y voit une violation de l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention, ainsi libellé : « 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » A. Sur la recevabilité

#### **E. 24**

S'agissant du grief tiré de l'article 5 § 3, le Gouvernement oppose en partie une exception tirée du non-respect du délai de six mois. Il observe notamment que la période à prendre en considération pour le calcul de la durée de la détention est celle allant du 4 mai 2000, date de l'arrêt de la Cour de cassation ayant infirmé la première condamnation du requérant en première instance, au 18 décembre 2003, date de sa deuxième condamnation. En effet, s'agissant de la période allant du 23 octobre 1996, date du placement en détention du requérant, au 5 octobre 1999, date de sa première condamnation par la cour de sûreté de l'État, la requête, introduite le 14 avril 2003, est hors délai.

#### **E. 25**

Le requérant conteste cette thèse.

#### **E. 26**

La Cour rappelle que le terme final de la période visée à l'article 5 § 3 est « le jour où il est statué sur le bien-fondé de l'accusation, fût-ce seulement en premier ressort » (voir *Wemhoff c. Allemagne*, arrêt du 27 juin 1968, série A n o 7, p. 23, § 9, et *Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 147, CEDH 2000 ■ IV) et que, lorsqu'il s'agit de durée de détentions provisoires multiples, tel le cas en l'espèce, il convient de prendre en considération l'ensemble des périodes de détention en question (voir *Baltac■ c. Turquie*, n o 495/02, § 46, 18 juillet 2006, et *Solmaz c. Turquie*, n o 27561/02, §§ 34-37, CEDH 2007 ■ ...

(extraits)). En l'espèce, le requérant a saisi la Cour de ses allégations le 14 avril 2003 et, à cette dernière date, la cour de sûreté de l'État, sur renvoi de la Cour de cassation, ne s'était pas encore prononcée sur le bien-fondé des accusations portées à l'encontre du requérant. Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement et elle relève en outre que ce grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

#### **E. 27**

Quant au grief tiré de l'article 5 § 4, le Gouvernement se contente d'observer que le requérant n'a pas formé opposition contre son maintien en détention tel que le prévoyait l'article 104 de l'ancien code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits.

#### **E. 28**

Le requérant conteste cette thèse.

#### **E. 29**

La Cour estime que cette question est étroitement liée à la substance du grief énoncé par le requérant sur le terrain de l'article 5 § 4 de la Convention et décide donc de la joindre au fond. Elle constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond 1. Article 5 § 3

#### **E. 30**

Le Gouvernement observe en premier lieu que la période à prendre en considération pour la durée de la détention s'étale du 4 mai 2000, date de l'arrêt de la Cour de cassation infirmant la condamnation du requérant en première instance, au 18 décembre 2003, date de la deuxième condamnation du requérant. Il souligne par ailleurs que cette période n'est pas excessive compte tenu notamment de la gravité de la nature des délits reprochés au requérant et des peines qu'il encourait.

#### **E. 31**

Le requérant s'oppose à cette thèse.

#### **E. 32**

S'agissant de la période à prendre en considération, la Cour rappelle les principes dégagés par sa jurisprudence (voir, entre autres, *Wemhoff*, *Labita* [GC], *Baltac*■, et *Solmaz*, précités). Lorsqu'il s'agit de détentions multiples, tel le cas en l'espèce, il convient de prendre en considération l'ensemble des périodes de détention en question.

#### **E. 33**

En l'occurrence, la Cour relève que la première période litigieuse de la détention du requérant a débuté le 23 octobre 1996, date de sa mise en détention provisoire, et a pris fin le 5 octobre 1999 avec sa condamnation. Elle a ainsi duré deux ans et onze mois environ. A partir du 4 mai 2000, date à laquelle la Cour de cassation a infirmé l'arrêt du 5 octobre 1999, l'examen de l'affaire a repris devant la cour de sûreté de l'État et une deuxième période de détention provisoire, au sens de l'article 5 § 3 de la Convention, a commencé. Celle-ci a pris fin le 18 décembre 2003, avec la deuxième condamnation du requérant. Cette deuxième période a duré trois ans et sept mois environ. Au total, le requérant a donc passé six ans et six mois environ en détention provisoire.

#### **E. 34**

La Cour rappelle qu'il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et en rendre compte dans leurs décisions rejetant des demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions, ainsi que des faits non controversés indiqués par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 de la Convention (voir Assenov et autres c. Bulgarie , arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ VIII, § 154).

#### **E. 35**

A cet égard, la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont porté « une diligence particulière à la poursuite de la procédure » (voir, entre autres, Mansur c. Turquie , arrêt du 8 juin 1995, série A n o 319-B, § 52, Ali H■d■r Polat c. Turquie , n o 61446/00, § 26, 5 avril 2005, et Baltac■ , précité, § 48).

#### **E. 36**

En l'espèce, aucun élément ne permet de dire que les autorités ont pris en considération le critère du temps écoulé en faveur du requérant (voir paragraphes 15 et 19 ci-dessus). A cet égard, la Cour relève notamment que ce dernier a été placé en détention le 23 octobre 1996 et condamné définitivement à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 18 décembre 2003. Or, au cours de cette période, toutes ses demandes de libération provisoire ont été systématiquement rejetées par la cour de sûreté de l'État sur des motifs identiques voire stéréotypés. Le requérant a donc été détenu au sens de l'article 5 § 3 de la Convention du début à la fin de la procédure en question.

#### **E. 37**

Enfin, aux yeux de la Cour, si « l'état des preuves » peut se comprendre comme indiquant l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité et si, en général, ces circonstances peuvent constituer des facteurs pertinents, en l'espèce, elles ne sauraient justifier, à elles seules, le maintien en détention du requérant pendant une si longue période ( Ali H■d■r Polat , précité, § 28, et Baltac■ , précité, § 50).

#### **E. 38**

Dans ces circonstances, eu égard à la longue durée de la détention provisoire du requérant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. 2. Article 5 § 4

#### **E. 39**

Le Gouvernement se borne à observer que le requérant n'a pas formé opposition contre son maintien en détention tel que le prévoyait les dispositions pertinentes de l'ancien code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits.

**E. 40**

Le requérant réitère sa thèse. Il souligne notamment que toutes ses demandes de mise en liberté ont été rejetées par la cour de sûreté de l'État selon des formules identiques, voire stéréotypées, et qu'il ne disposait d'aucun moyen pour contester la décision de maintien en détention.

**E. 41**

La Cour observe que le requérant a maintes fois formulé des demandes de mise en libération provisoire lors des quarante-et-une audiences tenues devant la cour de sûreté de l'État, demandes qui ont toutes été rejetées (voir paragraphes 15 et 19 ci-dessus).

**E. 42**

Par conséquent, elle estime que les juridictions internes avaient la possibilité de mettre un terme à la détention prétendument excessive et ainsi éviter ou redresser les manquements allégués à l'encontre du requérant (voir *Temel et Taşkın c. Turquie* (déc.), n o 40159/98, 14 novembre 2002, *Acunbay c. Turquie*, n os 61442/00 et 61445/00, § 48, 31 mai 2005, et *Çobanoğlu et Budak c. Turquie*, n o 45977/99, §§ 37-39, 30 janvier 2007).

**E. 43**

En ce qui concerne le recours invoqué par le Gouvernement, la Cour rappelle avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'il était inefficace compte tenu du fait, d'une part, qu'il n'offrait pas de garantie raisonnable de chance de succès dans la pratique (voir, parmi d'autres, *Koçti et autres c. Turquie*, n o 74321/01, § 22, 3 mai 2007) et, d'autre part, que les garanties inhérentes à une instance de caractère judiciaire, en particulier le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes entre les parties, n'étaient pas respectées (à cet égard, voir *Başrıyanık c. Turquie*, n o 43256/04, § 51, 5 juin 2007).

**E. 44**

La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

**E. 45**

Partant, dans ces circonstances, la Cour estime que le recours invoqué par le Gouvernement ne constitue pas une voie de recours efficace. Elle rejette donc l'exception du Gouvernement et conclut à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**E. 46**

Le requérant allègue, d'une part, que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » et, d'autre part, que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial du fait de la participation d'un magistrat militaire à une partie de la procédure devant la cour de sûreté de l'État. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Sur la recevabilité

**E. 47**

S'agissant de l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité de ce grief pour les motifs exposés ci-dessous.

#### **E. 48**

La Cour observe qu'après l'amendement constitutionnel du 22 juin 1999, la cour de sûreté de l'État ayant condamné le requérant à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 5 octobre 1999 était composée uniquement de magistrats civils et que, par ailleurs, la Cour de cassation, sur pourvoi du requérant, infirma l'arrêt de première instance le 4 mai 2000. Par suite, sur renvoi de la Cour de cassation, la cause du requérant fut réentendue par la cour de sûreté de l'État dans sa nouvelle composition, laquelle condamna de nouveau le requérant à une peine d'emprisonnement à perpétuité après avoir réexaminé l'ensemble des éléments du dossier le 18 décembre 2003.

#### **E. 49**

Au vu de ce qui précède, et dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que les principes de l'indépendance et de l'impartialité d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ont été respectés et garantis au cours de la procédure en cause (voir, pour un cas similaire, *Mahmut Yaşar c. Turquie* (déc.), n o 46412/99, 31 mars 2005).

#### **E. 50**

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. 51. Quant au grief tiré de la durée de la procédure, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 52. La période à considérer a débuté le 24 septembre 1996, date du placement en garde à vue du requérant, et s'est terminée le 29 avril 2004, date de l'arrêt de la Cour de cassation confirmant la condamnation de première instance. Elle a donc duré sept ans et sept mois environ, pour deux instances saisies à quatre reprises. 53. Le Gouvernement observe que la durée de la procédure en question n'est pas excessive, compte tenu notamment de la complexité de l'affaire, de la gravité de la nature des délits reprochés au requérant et des peines qu'il encourait. 54. Le requérant s'oppose à cette thèse. Il souligne notamment le fait qu'entre le 21 juin 2000 et le 16 octobre 2003, la cour de sûreté de l'État a procédé principalement à l'examen de l'identification de l'identité de son coaccusé sur près de vingt audiences et réexaminé sa cause sur les éléments obtenus lors de l'enquête préliminaire, sans chercher à obtenir de nouveaux éléments ni entendre les témoins. 55. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II). 56. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Pélissier et Sassi*, précité). 57. Par ailleurs, la Cour constate que, tout au long de la procédure, le requérant a été maintenu en détention – situation qui requiert des tribunaux chargés de l'affaire une diligence particulière pour administrer la justice dans les meilleurs délais (voir *Kalachnikov c. Russie*, n o 47095/99, § 132, CEDH 2002 ■ VI). 58. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé

aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 59. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 60. Le requérant réclame 50 000 nouvelles livres turques (YTL) [environ 28 150 euros (EUR)] au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il réclame également une compensation matérielle, sans toutefois la chiffrer. 61. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 62. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime que le requérant a subi un tort moral certain du fait de la durée de sa détention et de celle de la procédure. Statuant en équité, elle lui accorde 5 100 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 63. Le requérant demande également 10 700 YTL [soit 6 024 EUR] pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et pour ceux encourus devant la Cour, sans fournir de justificatifs. 64. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 65. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale et pour celle devant la Cour. C. Intérêts moratoires 66. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.